

Affaire

**KHALIL SALMAN AMIRA**  
(SPCA KAKOU-DOUMBIA-NIANG &  
ASSOCIES)

C/

1- **LA SOCIETE AFRICAINE DE  
CREDIT AUTOMOBILE**, dite **SAFCA –  
ALIOS FINANCE CI**  
(SCPA DOGUE-ABBE-YAO & ASSOCIES)

2- **LA BANQUE INTERNATIONALE  
POUR LE COMMERCE ET  
L'INDUSTRIE EN COTE D'IVOIRE**  
dite **BICICI**

Ordonnance

Statuant publiquement, contradictoirement, en  
matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons dame KHALIL SALMAN AMIRA et la  
Société Africaine de Crédit Automobile dite  
SAFCA ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE  
respectivement recevables en leur action  
principale et la demande reconventionnelle ;

Disons bien fondée dame KHALIL SALMAN  
AMIRA en sa demande de mainlevée de la saisie-  
attribution de créances en date du 08 avril 2019 ;

Disons que la saisie-attribution de créance en  
date du 08 avril 2019 a été pratiquée avec un  
titre dont l'exécution a été suspendue ;

En ordonnons la mainlevée subséquente ;

Disons mal fondée la Société Africaine de Crédit  
Automobile dite SAFCA ALIOS FINANCE COTE  
D'IVOIRE en sa demande en paiement ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens à la charge de la Société  
Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA  
ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf ;  
Et le vendredi douze juillet ;

Nous, **BOUAFFON OLIVIER**, Vice-président, délégué dans  
les fonctions de Président de Tribunal de Commerce d'Abidjan,  
statuant en matière d'exécution ;

Avec l'assistance de Maître **KOUASSI KOUAME France  
WILFRIED**, Greffier ;

Par exploit d'huissier en date du 14 mai 2019, dame KHALIL  
SALMAN AMIRA représentée par la SPCA KAKOU-DOUMBIA-  
NIANG & ASSOCIES, Avocats a servi assignation à la Société  
Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA ALIOS FINANCE  
COTE D'IVOIRE ayant pour d'avoir à comparaître devant le  
Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

In limine litis

- Recevoir la requérante en son action ;
- Déclarer nul et de nul effet l'acte de dénonciation de  
saisie-attribution de créances pour violation de l'article  
160 alinéa 2-1 de l'acte uniforme portant organisation des  
procédures simplifiées de recouvrement et des voies  
d'exécution ;
- Déclarer le procès-verbal de saisie-attribution de  
créances caduc pour violation de l'article 160 alinéa 1<sup>er</sup> de  
l'acte uniforme précité ;

Subsidiairement au fond

- Dire la requérante bien fondée en son action ;

Par conséquent

- Ordonner la main levée de la saisie-attribution de  
créances en cause ;
- Condamner la Société Africaine de Crédit Automobile  
dite SAFCA ALIOS FINANCE aux entiers dépens de  
l'instance ;

Au soutien de son action, dame KHALIL SALMAN AMIRA  
expose qu'en exécution de l'ordonnance d'injonction de payer  
n°1202/2017 rendue le 07 avril 2017 par le Président du  
Tribunal de commerce d'Abidjan, la Société Africaine de Crédit  
Automobile dite SAFCA-ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE a



06 10 19 or Ag

30.000

fait pratiquer le 08 avril 2019 une saisie-attribution de créances sur son compte bancaire logé dans les livres de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Cote d'Ivoire dite BICICI ;

Cette saisie, ajoute-t-elle, lui a été dénoncée par exploit d'huissier en date du 15 avril 2019 ;

In limine litis, elle fait valoir que l'exploit de dénonciation est nul au sens de l'article 160 alinéa 2-1 de l'acte uniforme précité en ce qu'il dénonce une photocopie et non une copie de l'acte de saisie qui a été pratiquée ;

Elle précise qu'il s'agit d'une photocopie sur laquelle il est apposé un cachet avec la mention : « copie certifiée conforme à l'original » ;

Or, elle allègue quela copie s'entend de l'original d'un exploit de commissaire de justice revêtu de la mention et du cachet « Copie » ;

Elle estime que la photocopie ne saurait valoir copie au sens juridique du terme et conclut à la nullité de l'acte de dénonciation ;

Elle ajoute que faute de n'avoir pas été dénoncée dans un délai de huit jours au sens de l'article 160 alinéa 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme précité, la saisie est caduque ;

Subsidiairement au fond, elle soutient le titre ayant servi de fondement à la saisie est contesté, de sorte que cette saisie a été pratiquée sans titre exécutoire ;

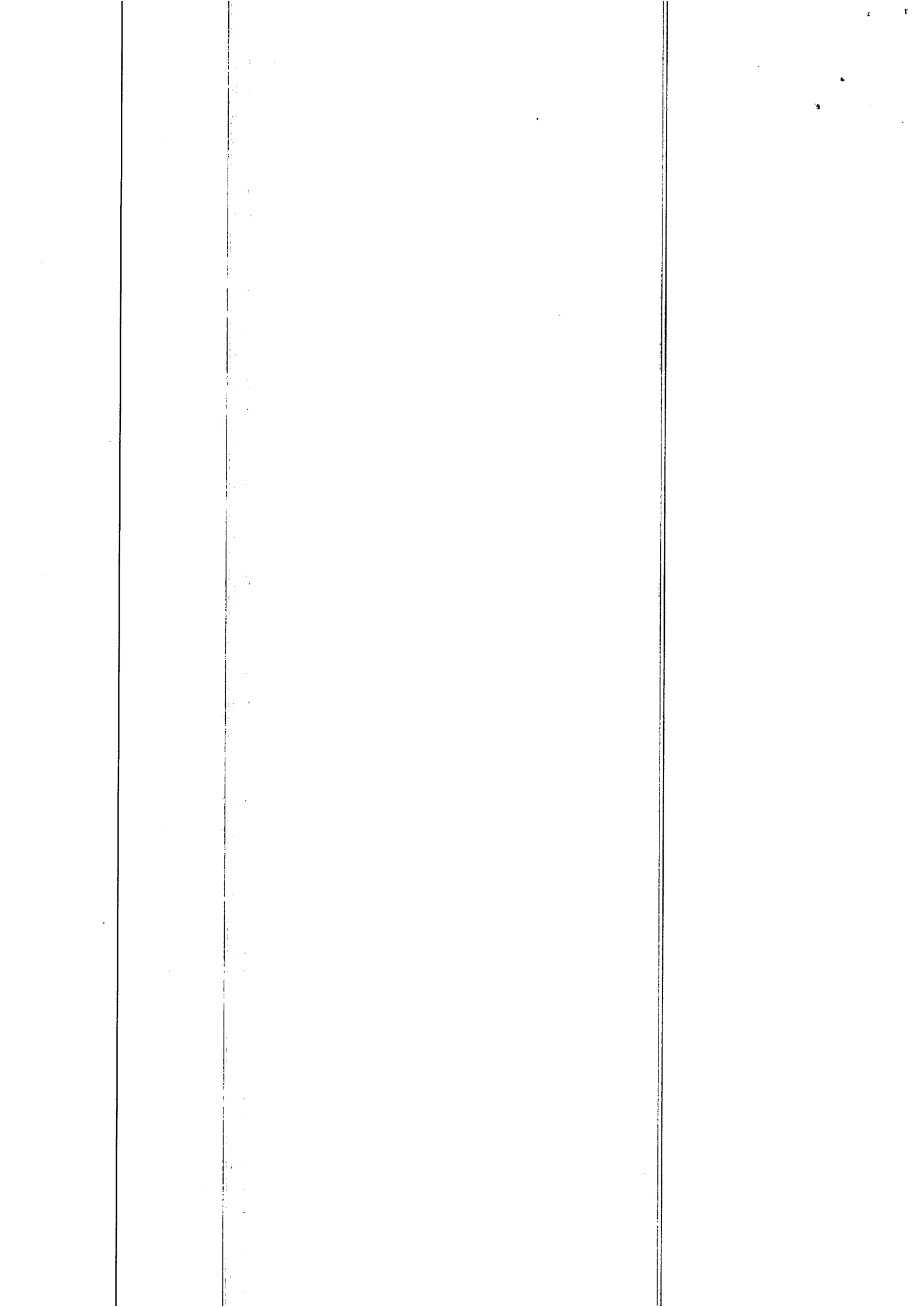
Elle sollicite par conséquent mainlevée subséquente de la saisie-attribution de créance en date du 08 avril 2019

Pour sa part, la SAFCA ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE fait observer que les mentions prescrites à peine de nullité par l'article 160 de l'acte uniforme sus indiqué sont contenues dans l'exploit de dénonciation ;

Elle précise que la copie du procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 8 avril 2019 figure dans l'acte de dénonciation ;

En outre, elle fait noter que la contestation dont se prévaut dame KHALIL SALMAN AMIRA pour dénier à l'ordonnance





d'injonction de payer n°1202/2017 rendue le 07 avril 2017 son caractère de titre exécutoire, est inopérante ;

Elle explique que l'ordonnance d'injonction de payer n°1202/2017 en date du 07 avril 2017 est revêtue de la formule exécutoire n°1664/2017 GTCA délivrée le 15 juin 2017 par le Greffier en chef du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

En conséquence de ce qui précède, la SAFCA ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE estime que la saisie-attribution de créances a été régulièrement pratiquée ;

Elle sollicite subséquemment, le reversement à son profit des sommes cantonnées lors de cette saisie ;

### SUR CE

#### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

La SAFCA ALIOS FINANCE ayant conclu, il sied de statuer contradictoirement ;

#### Sur la recevabilité de l'action et de la demande reconventionnelle

Dame KHALIL SALMAN AMIRA ayant introduit son action dans les forme et délai, il y a lieu de déclarer cette action recevable ;

La SAFCA ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE ayant introduit la somme demande reconventionnelle, il sied de déclarer cette demande recevable ;

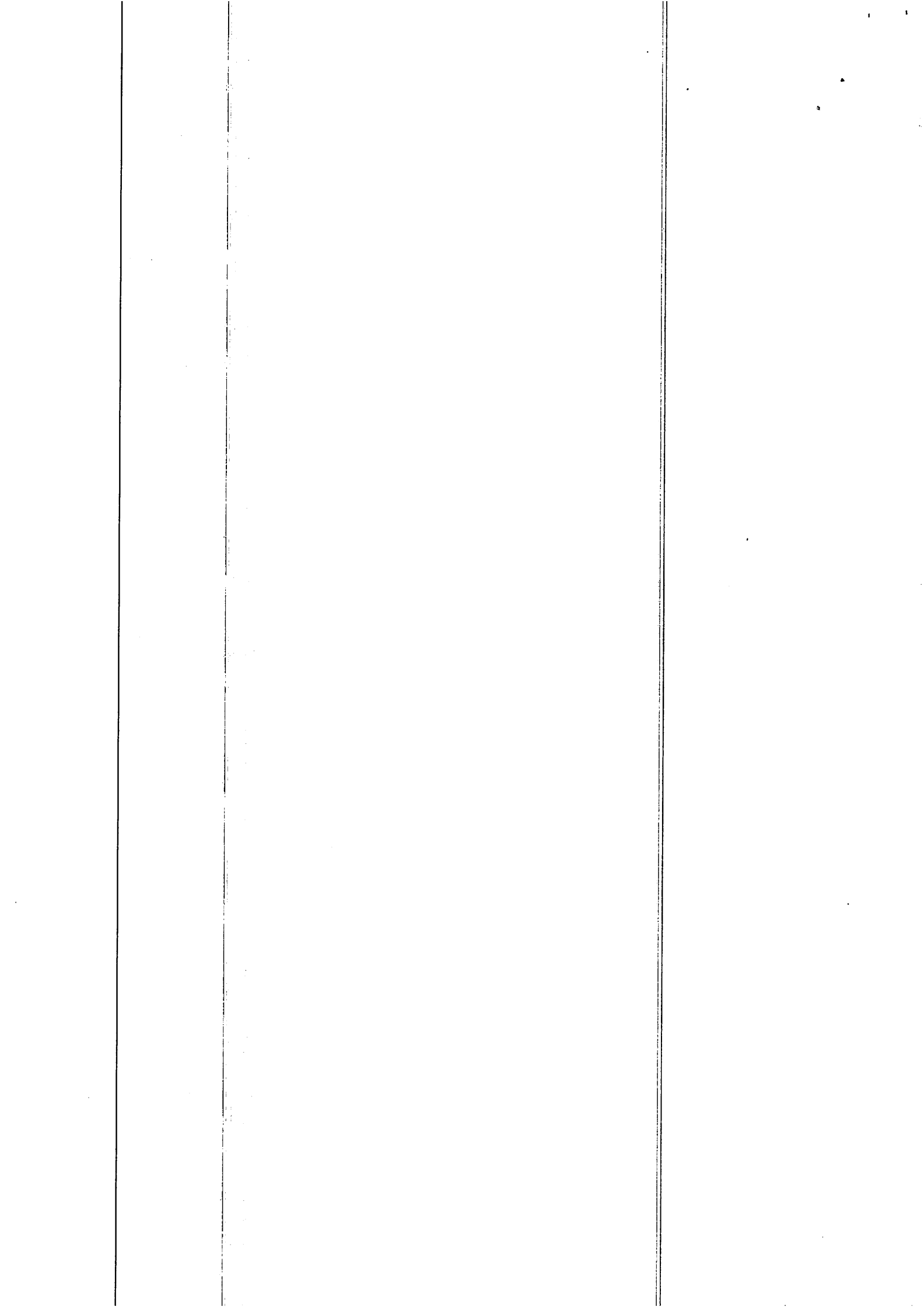
#### Au fond

#### Sur la demande principale de mainlevée de la saisie-attribution de créances

#### Sur le moyen de la nullité de l'acte de dénonciation

Dame KHALIL SALMAN AMIRA fait valoir que l'exploit de dénonciation est nul au motif qu'il dénonce une photocopie et non une copie de l'original de l'acte de saisie ;

Aux termes de l'article 160 alinéa 2-1 de l'acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des





voies d'exécution, «*L'acte de dénonciation contient, à peine de nullité, une copie de l'acte de saisie.* » ;

Il s'induit de cette disposition communautaire que l'huissier ou l'agent d'exécution doit dénoncer l'acte de saisie au débiteur ;

En l'espèce, l'huissier a en effet indiqué qu' : « il a dénoncé, remis et laissé copie à Mademoiselle KHALIL SALMAN AMIRA, d'un procès-verbal de saisie-attribution de créances pratiquées par mon Ministère en date du 08 avril 2019 ; » ;

Il n'est pas établi que la demanderesse ait émis une quelconque réserve lors de la dénonciation de l'acte en précisant que c'est une photocopie de l'acte de saisie qui lui est servie et non une copie ;

Or, les actes d'huissier font foi jusqu'à inscription de faux ;

Il s'ensuit que cette formalité a été observée par la SAFCA ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE ;

Le moyen est mal fondé et doit être rejeté ;

#### Sur le moyen de la caducité de la saisie-attribution de créances

Dame KHALIL SALMAN AMIRA soutient que la saisie-attribution de créances est caduque au motif qu'elle n'a pas été dénoncée dans le délai de huit jours requis ;

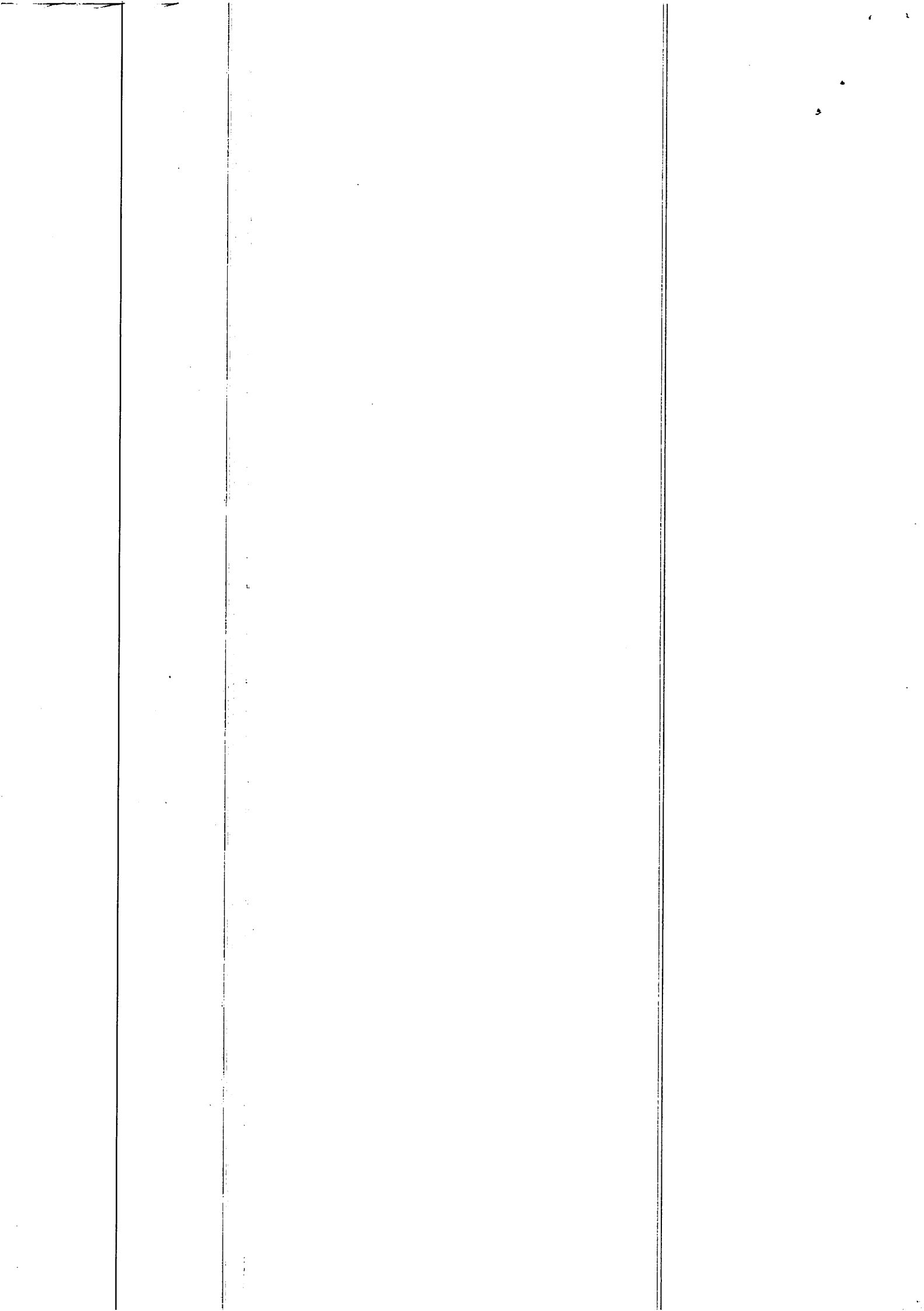
Aux termes de l'article 160 alinéa 1 de l'acte uniforme précité, « *Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou agent d'exécution.* » ;

Il s'induit de cette disposition communautaire que la saisie-attribution de créances est dénoncée au débiteur dans un délai de huit jours faute de quoi elle devient caduc ;

En l'espèce, le moyen tiré de la nullité de l'exploit de dénonciation a été rejeté ;

En outre, il ressort des pièces du dossier que la saisie-attribution de créances a été pratiquée par exploit d'huissier en date 08 avril 2019 et que la dénonciation est intervenue le 15 avril 2019, dans le délai requis ;

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;



Il y lieu de débouter dame KHALIL SALMAN AMIRA de sa demande en caducité et en mainlevée de la saisie-attribution de créances ;

#### Sur le moyen tiré de l'absence de titre exécutoire

Dame KHALIL SALMAN AMIRA fait valoir qu'elle a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer ayant servi de titre exécutoire à la saisie-attribution de créances et conclut que la saisie a été pratiquée sans titre exécutoire ;

Aux termes de l'article 153 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulière à la saisie rémunérations.* » ;

Il s'induit de ce texte que le créancier ne peut pratiquer une saisie-attribution de créances sur les créances de son débiteur entre les mains d'un tiers, que s'il est muni d'un titre exécutoire constatant l'existence d'une créance liquide et exigible ;

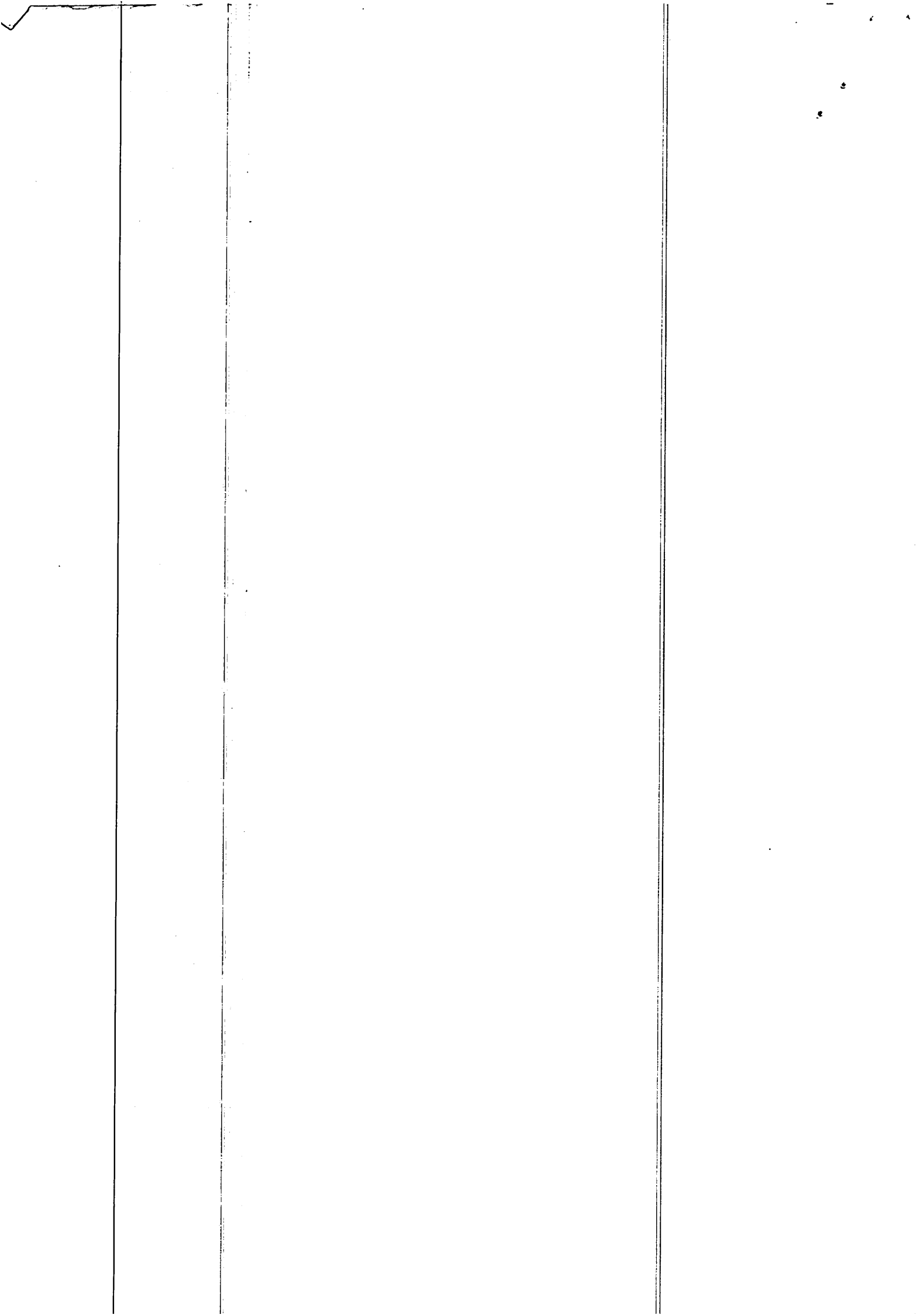
Un titre exécutoire est une décision de justice ou un acte revêtu de la formule exécutoire permettant à un créancier de recourir à l'exécution forcée ;

Aux termes de l'article 33 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution précise que : « *constituent des titres exécutoires :*

- 1-les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoire sur minute ;*
- 2-les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarées exécutoire par une décision juridictionnelle non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué ;*
- 3- les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;*
- 4- les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;*
- 5- les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire ;*

Il s'induit de ce texte que pour qu'une décision de justice soit qualifiée de titre exécutoire et serve de fondement à une





exécution forcée, notamment une saisie-attribution de créances, il faut qu'elle soit revêtue de la formule exécutoire ;

La formule exécutoire, dont le libellé est contenu dans l'article 259 du code de procédure civile, commerciale et administrative, est la suite de mots apposés sur les décisions des juridictions administratives et judiciaires ou sur les actes authentiques conférant à ces documents une valeur exécutoire ;

En l'espèce, dame KHALIL SALMAN AMIRA produit au dossier une copie de l'acte d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer ayant servi de titre exécutoire à la saisie-attribution de créance en date du 8 avril 2019 ;

Aux termes de l'article 153 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *l'opposition est la voie de recours par laquelle une partie condamnée par défaut sollicite de la juridiction qui a statué, la rétractation, après débat contradictoire, de la décision rendue.* » ;

L'opposition remet la cause et les parties en l'état où elles se trouvaient lors de l'introduction de l'instance ;

En outre, il n'appartient pas à la juridiction de céans d'apprécier ni la régularité de l'opposition ni son bien-fondé ;

L'opposition de dame KHALIL SALMAN AMIRA a eu pour effet de suspendre le titre en vertu duquel la saisie été pratiquée ;

Il en résulte que la saisie-attribution de créances en date du 08 avril 2019 a été pratiquée avec un titre dont l'exécution a été suspendue ;

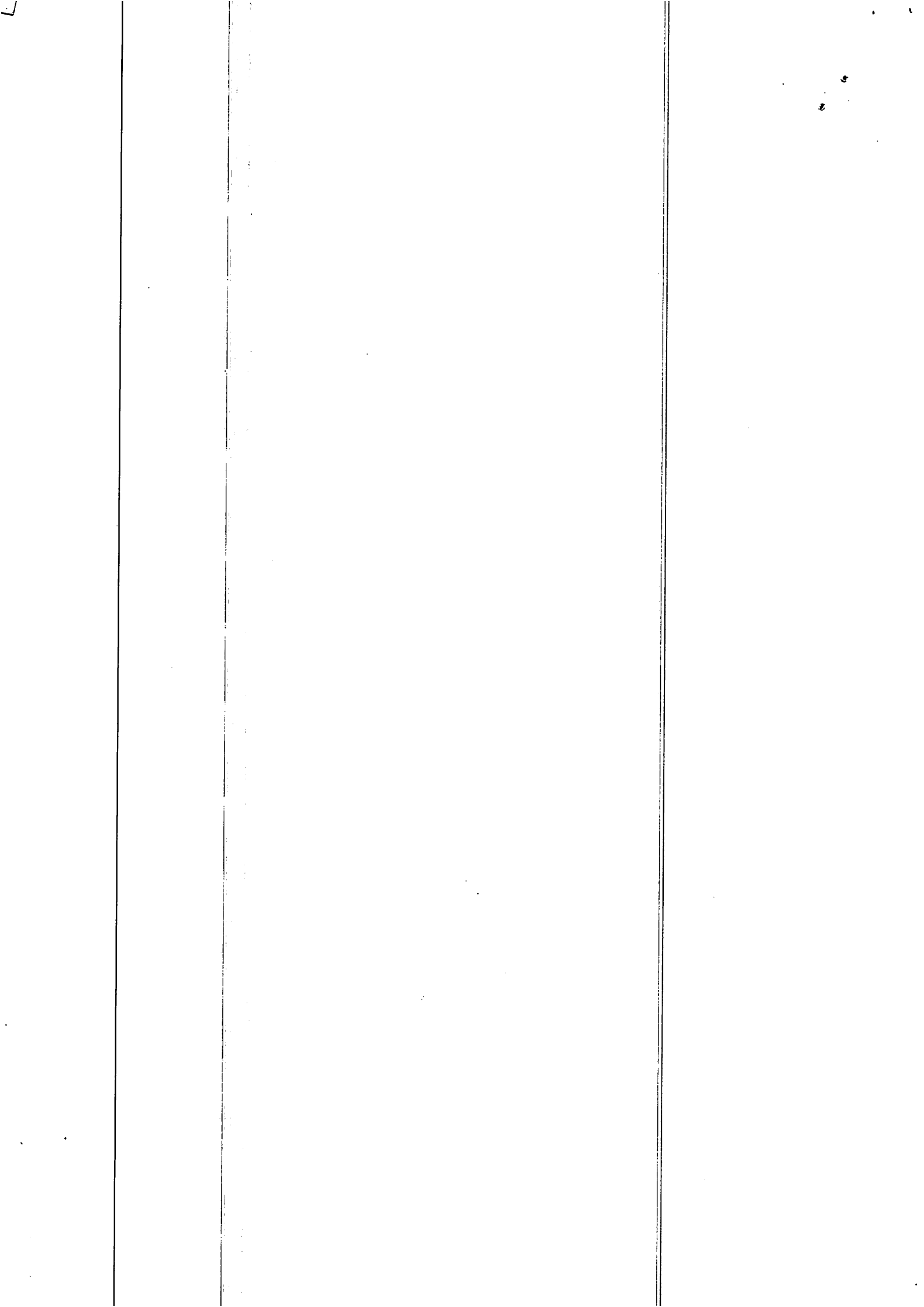
Il y a lieu d'en ordonner la mainlevée subséquente ;

#### Sur la demande reconventionnelle en paiement des sommes cantonnées lors de la saisie

La SAFCA ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE sollicite que le Tribunal de commerce de céans ordonne le reversement des sommes cantonnées lors de la saisie ;

La mainlevée de la saisie-attribution de créances en date du 08 avril 2019 ayant été ordonnée, la demande en paiement est mal fondée et doit être rejetée ;

#### Sur les dépens



La Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA ALIOS FINANCE COTE D'IVOIR succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons dame KHALIL SALMAN AMIRA et la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE respectivement recevables en leur action principale et la demande reconventionnelle ;

Disons bien fondée dame KHALIL SALMAN AMIRA en sa demande de mainlevée de la saisie-attribution de créances en date du 08 avril 2019 ;

Disons que la saisie-attribution de créance en date du 08 avril 2019 a été pratiquée avec un titre dont l'exécution a été suspendue ;

En ordonnons la mainlevée subséquente ;

Disons mal fondée la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE en sa demande en paiement ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens à la charge de la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et avons signé avec le Greffier.

N° Rec: 033 9761

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 1.1 SEPT 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 68

N° 1414 Bord 328 J. 23

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

P.L. 





THE STATEMENT OF THE  
CHIEF OF POLICE  
OF THE CITY OF  
SAN FRANCISCO  
FOR THE YEAR  
1912